

Arrêt

n° 99 002 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 81 745 du 25 mai 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi la partie requérante oriente principalement son argumentation au regard des motifs relatifs au témoignage de S.S., compagnon prétendu du requérant. Elle estime, en substance, qu'il est « *loin d'être invraisemblable de ne pas connaître tout de son compagnon ou compagne de vie* », arguant de la notion de « *jardin secret* » et que cela « *ne fait pas une éternité qu'ils se connaissent* ». Le Conseil observe cependant le caractère fort succinct de ce témoignage selon lequel le requérant et S.S. vivraient depuis février 2012 une relation sérieuse. Or, la partie requérante ne développe pas une explication qui convainc le Conseil de la réalité de cette relation, d'une part en raison du témoignage lacunaire déposé, mais également en raison des méconnaissances flagrantes du requérant sur des éléments essentiels relatifs à son prétendu compagnon. Dans la mesure où ils se sont rencontrés au centre de Bastogne le 20 août 2011, qu'ils sont du même pays et ont entamé une « relation sérieuse » en février 2012, il semble raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de fournir de plus amples détails sur son partenaire dans la mesure où, d'une part, ils se seraient rencontrés dans un centre pour demandeurs d'asile et où, d'autre part, S.S. aurait connu une trajectoire identique à celle du requérant, à savoir sénégalais persécuté en raison de son orientation sexuelle. Mais force est de constater que le requérant s'avère incapable de fournir de tels détails et l'invocation d'un « *jardin secret* » ne permet pas de justifier pareille méconnaissance.

Les photographies de la gay pride, de ses enfants, les agendas des activités de l'association Alliage, la copie de son permis de conduire, sa carte de commerçant, le document du CHU Saint Pierre, ainsi que le document d'information du SPF Affaires étrangères et les articles de presse concernant le journaliste sénégalais homosexuel n'attestent en rien de la réalité des faits allégués par le requérant. Les articles concernant le journaliste sénégalais homosexuel condamné à quatre ans de prison ne citent nullement le requérant.

En ce qui concerne les lettres d'A.F. et de M.S., le Conseil constate que les conclusions de la partie défenderesse sont raisonnablement établies, et ce bien que la partie requérante ne développe aucun argument à cet égard. Il en va de même des convocations de police lesquelles, à défaut d'indications quant aux motifs de convocations, ne permettent pas d'établir raisonnablement un lien avec les faits allégués lors de la première demande d'asile et, partant, de rétablir la crédibilité jugée défailante de ceux-ci.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT